

quoi sont données les présentes, signées, contre-sig- 1801
nées et scellées du sceau de la république.

A Paris, le 17. fructidor an 9. de la république
françoise (4. sept. 1801).

Signé: BONAPARTE.

Par le premier consul, le secrétaire d'état

Signé: HUGES MARET.

Le ministre des relations extérieures,

Signé: CH. MAU. TALLEYRAND.

35.

Traité de paix entre la république françoise ^{29. Sept.}
et le royaume de Portugal; signé à Madrid
le 29. sept. 1801.

(Spectateur du Nord 1801. oct. p. 113. *Nouv. polit.*
1801. nr. 83.)

Le premier consul de la république françoise au nom
du peuple françois, et S. A. R. le prince-régent du
royaume de Portugal et des Algarves, également ani-
més du désir de rétablir les liaisons de commerce et
d'amitié qui subsistoient entre les deux états avant la
présente guerre, ont résolu de conclure un traité de
paix par la médiation de Sa Maj. Catholique, et ont
nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires; sa-
voir: le premier consul de la république françoise,
au nom du peuple françois: le citoyen Lucian Bona-
parte; et S. A. R. le prince-régent du royaume de
Portugal et des Algarves, son Exc. M. Cyprien Bi-
beiro-Freire, commandeur de l'ordre du Christ, du con-
seil de son altesse royale, et son ministre plénipoten-
tiaire près Sa Maj. Catholique; lesquels plénipoten-
tiaires après l'échange respectif de leurs pleins-pouvoirs,
sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura à l'avenir et pour toujours **Paix.**
paix, amitié et bonne intelligence entre la républi-
que françoise et le royaume de Portugal. Toutes les

1801 hostilités cesseront; tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité; savoir, dans quinze jours pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles d'Afrique en-deça de l'équateur; quarante jours après le dit échange pour les pays et mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'équateur; et trois mois après pour les pays et mers situés à l'Ouest du cap Horn et à l'Est du cap de Bonne-Espérance. Toutes les prises faites après chacune de ces époques dans les parages auxquels elle s'applique, seront respectivement restituées. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre; et les rapports politiques entre les deux puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

Ports
fermés
aux An-
glois.

ART. II. Tous les ports et rades du Portugal en Europe seront fermés de suite, et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglois de guerre et de commerce; et ces mêmes ports et rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la république française et de ses alliés. Quant aux ports et rades du Portugal dans les autres parties du monde, le présent article y sera obligatoire dans les termes fixés ci-dessus pour la cessation des hostilités.

Nentra-
lite du
Portu-
gal.

ART. III. Le Portugal s'engage à ne fournir, pendant le cours de la présente guerre, aux ennemis de la république française et de ses alliés, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, et sous quelque dénomination que ce puisse être. Tout acte, engagement ou convention antérieure, qui seroient contraires au présent article, sont révoqués et seront regardés comme nuls et non venus.

Guyane.

ART. IV. Les limites entre les deux Guyanes, française et portugaise, seront déterminées à l'avenir par la rivière Carapanatuba, qui se jette dans l'Amazonne à environ un tiers de degré de l'équateur, latitude septentrionale, au-dessus du fort Macapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux; elles suivront les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se

rapproche le plus du Rio-branco vers le deuxième degré et un tiers Nord de l'équateur. 1801

Les Indiens des deux Guyanes, qui, dans le cours de la guerre auroient été enlevés de leurs habitations, seront respectivement rendus.

Les citoyens ou sujets des deux puissances qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination des limites, pourront réciproquement se retirer dans les possessions de leurs états respectifs. Ils auront ainsi la faculté de disposer de leurs biens, meubles et immeubles, et ce pendant l'espace de deux années, à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. V. Il sera négocié entre les deux puissances un traité de commerce et de navigation, qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal: en attendant il est convenu: Traité de commerce.

- 1) Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications, et que les agences et commissariats de commerce seront, de part et d'autre, remis en possession des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissoient avant la guerre.
- 2) Que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront, également et respectivement dans les états de l'une et de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées.
- 3) Que les denrées et marchandises provenant du sol ou des manufactures de chacun des deux états, seront admises réciproquement sans restriction, et sans pouvoir être assujetties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur des denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations.
- 4) Que les draps françois pourront de suite être introduits en Portugal, sur le pied des marchandises les plus favorisées.
- 5) Qu'au surplus toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

1801
Ratifi-
cation.

ART. VI. Les ratifications du présent traité de paix seront échangées à Madrid dans le terme de vingt jours au plus tard.

Fait double à Madrid, le 7. vendémiaire an 10. de la république française (le 29. septembre 1801).

Signé: LUCIEN BONAPARTE.

CYPRIANO BIBEIRO-FREIRE.

L'échange des ratifications de ce traité a eu lieu à Madrid le 19. octobre 1801. En conséquence le suivant arrêté pour la cessation des hostilités fut publié en France le 27. octobre 1801.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.

Paris, le 5. Brumaire l'an. 10. de la république française (27. octobre 1801).

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit.

ART. I. **E**n conséquence du rétablissement de la paix entre la république française et le Portugal, et conformément à l'article I. du traité définitif, conclu entre les deux puissances le 7. vendémiaire (29. septembre), et dont les ratifications ont été échangées le 27. du même mois (19. octobre), — seront déclarées nulles et comme telles seront restituées les prises faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et après les délais suivans; savoir, après le 12. brumaire an 10. (3. novembre 1801), dans les mers qui baignent les côtes d'Europe et celles d'Afrique jusqu'à l'équateur; après le 7. frimaire (28. novembre), dans les mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'équateur; et après le 27. nivôse (17. janvier 1802), dans les mers situées à l'Ouest du cap Horn et à l'Est du cap de Bonne-Espérance.

ART. II. Sont pareillement déclarées nulles, et comme telles seront restituées, toutes prises qui auroient été ou pourroient être faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés sortis des